

Denis Lucien LePage *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Canadian Mental Health Association, the Canadian Police Association and Kenneth Samuel Cromie on behalf of the Queen Street Patients' Council *Interveners*

INDEXED AS: R. v. LEPAGE

File No.: 26320.

1998: June 15, 16; 1999: June 17.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Vagueness — Improper onus — Overbreadth — Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder — Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained — Whether provisions infringe principles of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Mental disability — Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder — Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained — Whether provisions infringe right to equality — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

The appellant has a long history of psychiatric disorders and has spent the majority of his adult life in a

Denis Lucien LePage *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général du Canada, l'Association canadienne pour la santé mentale, l'Association canadienne des policiers et Kenneth Samuel Cromie au nom du Queen Street Patients' Council *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. LEPAGE

Nº du greffe: 26320.

1998: 15, 16 juin; 1999: 17 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Imprécision — Fardeau indu — Portée excessive — Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel — Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention — Les dispositions contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Déficiences mentales — Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel — Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention — Les dispositions portent-elles atteinte au droit à l'égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

L'appelant a un long passé de troubles mentaux et la majeure partie de sa vie adulte s'est partagée entre la

correctional facility or confined to a psychiatric hospital. After a troubled youth, he was convicted of manslaughter for the death of his aunt and sentenced to 12 years' imprisonment. He was released in 1975, and in 1976 was convicted of several counts of contributing to the delinquency of a minor and committing indecent assault. The following year, the appellant was arrested outside the home of a therapist who had discontinued treatment of him. He was found not guilty of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace by reason of insanity and ordered held at the pleasure of the Lieutenant Governor, pursuant to the *Criminal Code* provisions in effect at the time. While at the mental health centre, the appellant was charged with four counts of uttering threats against staff members, to which he pleaded guilty. Prior to sentencing, he sought a declaration that ss. 672.47 and 672.54 of Part XX.1 of the *Criminal Code*, dealing with accused found not criminally responsible by reason of mental disorder ("NCR"), violated ss. 7 and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and were of no force and effect and an order that he be granted an absolute discharge. The trial judge held that the provisions violated s. 15(1) of the *Charter* and could not be saved by s. 1. He suspended his declaration of invalidity, however, and, because the appellant had not yet had a hearing under the new provisions, did not order that he be released unconditionally. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal.

détention dans un établissement correctionnel et l'internement dans un hôpital psychiatrique. À la suite d'une jeunesse mouvementée, il a été déclaré coupable de l'homicide involontaire coupable de sa tante et condamné à 12 ans d'emprisonnement. Il a été libéré en 1975 et, en 1976, il a été déclaré coupable relativement à plusieurs chefs d'accusation d'incitation à la délinquance d'un mineur et d'attentat à la pudeur. L'année suivante, l'appelant a été arrêté à l'extérieur du domicile d'un thérapeute qui avait cessé de le traiter. Il a été déclaré non coupable de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique pour cause d'aliénation mentale, et la cour a ordonné sa détention pour une durée relevant du bon plaisir du lieutenant-gouverneur, conformément aux dispositions du *Code criminel* en vigueur à l'époque. Au cours de son séjour au centre de santé mentale, l'appelant a fait l'objet de quatre chefs d'accusation d'avoir proféré des menaces contre des membres du personnel, auxquels il a plaidé coupable. Avant de recevoir sa peine, il a tenté d'obtenir un jugement déclarant que les art. 672.47 et 672.54 de la partie XX.1 du *Code criminel*, portant sur les accusés déclarés non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux, violent l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'ils sont inopérants, ainsi qu'une ordonnance de libération inconditionnelle. Le juge du procès a conclu que les dispositions violaient le par. 15(1) de la *Charte* et qu'elles ne pouvaient pas être sauvegardées par l'article premier. Il a toutefois suspendu la prise d'effet de son jugement déclaratoire d'inopérabilité et, en raison du fait que l'appelant n'avait pas encore fait l'objet d'une audience tenue en vertu des nouvelles dispositions, n'a pas ordonné sa libération inconditionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: For the reasons set out in *Winko*, s. 672.54 of the *Code* does not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter*. It is valid legislation, carefully crafted to protect the liberty of the NCR accused to the maximum extent compatible with the person's current situation and the need to protect public safety.

Per L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: For the reasons given in *Winko*, s. 672.54(a) of the *Code* violates neither s. 7 nor s. 15 of the *Charter*. However, it clearly requires the court or the Review Board to find that the NCR accused is "not a significant threat to the safety of

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'art. 672.54 du *Code* ne viole pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*. Il s'agit d'une disposition législative valide, rédigée avec soin pour protéger la liberté de l'accusé non responsable criminellement, de la manière la plus compatible avec la situation actuelle de cette personne et avec la nécessité de protéger la sécurité du public.

Les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'al. 672.54a) du *Code* ne viole ni l'art. 7 ni l'art. 15 de la *Charte*. Toutefois, il exige clairement que le tribunal ou la commission d'examen conclue que l'accusé non responsable

the public" before it directs that he or she be absolutely discharged.

Cases Cited

By McLachlin J.

Applied: *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; **referred to:** *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722; *Orlowski v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 733.

By Gonthier J.

Referred to: *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; *Orlowski v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 733; *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 15(1).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 [am. 1991, c. 43], Part XX.1, ss. 672.47, 672.54.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1997), 36 O.R. (3d) 3, 152 D.L.R. (4th) 318, 119 C.C.C. (3d) 193, 11 C.R. (5th) 1, [1997] O.J. No. 4016 (QL), reversing a decision of the Ontario Court (General Division) (1995), 40 C.R. (4th) 43, 28 C.R.R. (2d) 309, [1995] O.J. No. 823 (QL), declaring s. 672.54 of the *Criminal Code* to be unconstitutional. Appeal dismissed.

Daniel J. Brodsky and Mara B. Greene, for the appellant.

Eric H. Siebenmorgen and Riun Shandler, for the respondent.

Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, for the intervener the Attorney General of Canada.

Janet L. Budgell and Jennifer August, for the intervener the Canadian Mental Health Association.

criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public» avant de pouvoir rendre une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci.

Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

Arrêt appliqué: *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; **arrêts mentionnés:** *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722; *Orlowski c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 733.

Citée par le juge Gonthier

Arrêts mentionnés: *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *Orlowski c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 733; *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 15(1).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 [mod. 1991, ch. 43], partie XX.1, art. 672.47, 672.54.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1997), 36 O.R. (3d) 3, 152 D.L.R. (4th) 318, 119 C.C.C. (3d) 193, 11 C.R. (5th) 1, [1997] O.J. No. 4016 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1995), 40 C.R. (4th) 43, 28 C.R.R. (2d) 309, [1995] O.J. No. 823 (QL), qui avait déclaré que l'art. 672.54 du *Code criminel* était inconstitutionnel. Pourvoi rejeté.

Daniel J. Brodsky et Mara B. Greene, pour l'appelant.

Eric H. Siebenmorgen et Riun Shandler, pour l'intimée.

Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Janet L. Budgell et Jennifer August, pour l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale.

Timothy S. B. Danson, for the intervenor the Canadian Police Association.

Paul Burstein and *Leslie Paine*, for the intervenor Kenneth Samuel Cromie.

The judgment of Lamer C.J. and Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ. was delivered by

MCLACHLIN J. —

I. Introduction

This appeal requires us to consider the constitutionality of the provisions of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, for people found not criminally responsible ("NCR") for crimes by reason of mental disorder. The same issue is raised in the companion appeals of *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722, and *Orlowski v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 733. I conclude that, read purposively, the provisions of the *Criminal Code*, specifically s. 672.54, are constitutional and would dismiss the appeal.

II. Facts

Denis Lucien LePage is a 52-year-old man currently being detained at the Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre. He has a long history of psychiatric disorders and has spent the majority of his adult life in a correctional facility or confined to a psychiatric hospital. After a troubled youth, Mr. LePage was convicted of manslaughter for the death of his aunt on October 4, 1966 and sentenced to 12 years' imprisonment. He was released on January 17, 1975. In 1976, he was convicted of several counts of contributing to the delinquency of a minor and committing indecent assault. The following year, Mr. LePage was arrested outside the home of a therapist who had discontinued treatment of him. He was found to be carrying two firearms, bullets,

Timothy S. B. Danson, pour l'intervenante l'Association canadienne des policiers.

Paul Burstein et Leslie Paine, pour l'intervenant Kenneth Samuel Cromie.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie rendu par

LE JUGE MCLACHLIN —

I. Introduction

Dans le cadre du présent pourvoi, nous devons examiner la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, portant sur les personnes déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux. La même question est soulevée dans les pourvois connexes *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722, et *Orlowski c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 733. Je conclus que, interprétées en fonction de leur objet, les dispositions du *Code criminel*, particulièrement l'art. 672.54, sont constitutionnelles, et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Les faits

Denis Lucien LePage est un homme de 52 ans qui est présentement détenu dans la division de Oak Ridge du centre de santé mentale de Penetanguishene. Il a un long passé de troubles mentaux et la majeure partie de sa vie adulte s'est partagée entre la détention dans un établissement correctionnel et l'internement dans un hôpital psychiatrique. À la suite d'une jeunesse mouvementée, M. LePage a été déclaré coupable de l'homicide involontaire coupable de sa tante le 4 octobre 1966, et il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement. Il a été libéré le 17 janvier 1975. En 1976, il a été déclaré coupable relativement à plusieurs chefs d'accusation d'incitation à la délinquance d'un mineur et d'attentat à la pudeur. L'année suivante, M. LePage a été arrêté à l'extérieur du

1

2

and two pairs of handcuffs and, as a result, was charged with being in possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. At the trial of that matter, Mr. LePage was found not guilty by reason of insanity and the court ordered that he be held at the pleasure of the Lieutenant Governor, pursuant to the *Criminal Code* provisions in effect at the time. Mr. LePage was sent to the Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre where, apart from temporary stays in the Brockville Psychiatric Hospital and the Barrie jail, he has remained to this day. In 1991, Parliament amended the *Criminal Code* and Mr. Lepage became subject to the provisions of Part XX.1.

domicile d'un thérapeute qui avait cessé de le traiter. Il a été trouvé en possession de deux armes à feu, de munitions et de deux paires de menottes, de sorte qu'il a été accusé de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. Au procès relatif à cette affaire, M. LePage a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, et la cour a ordonné sa détention pour une durée relevant du bon plaisir du lieutenant-gouverneur, conformément aux dispositions du *Code criminel* en vigueur à l'époque. Monsieur LePage a été envoyé à la division de Oak Ridge du centre de santé mentale de Penetanguishene où, exception faite de séjours temporaires à l'hôpital psychiatrique de Brockville et à la prison de Barrie, il est demeuré jusqu'à ce jour. En 1991, le législateur a modifié le *Code criminel* et M. LePage s'est retrouvé assujetti aux dispositions de la partie XX.1.

3 Mr. Lepage has been diagnosed as suffering from a severe personality disorder with anti-social traits. While at the Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre, Mr. LePage became increasingly resistant to therapy to the point that he refused to accept any treatment for his illness. He continued to exhibit threatening and verbally aggressive behaviour and, eventually, was charged with four counts of uttering threats against staff members. Mr. LePage pleaded guilty to these charges in December 1993. The applications forming the basis of this appeal arise from these proceedings and not, as with the companion appeals, from a decision of the Review Board.

Selon le diagnostic établi, M. LePage souffrait d'un trouble de la personnalité grave accompagné de caractéristiques antisociales. Au cours de son séjour à la division de Oak Ridge du centre de santé mentale de Penetanguishene, il s'est montré de plus en plus rébarbatif à la thérapie, jusqu'au point où il a refusé de recevoir tout traitement pour sa maladie. Il a continué de faire des menaces et de faire preuve de violence verbale, de sorte qu'il a finalement fait l'objet de quatre chefs d'accusation d'avoir proféré des menaces contre des membres du personnel. Monsieur LePage a plaidé coupable à ces accusations en décembre 1993. Les demandes fondant le présent pourvoi découlent de cette instance et non pas, contrairement aux pourvois connexes, d'une décision de la commission d'examen.

III. Judgments Below

4 Prior to Mr. LePage's sentencing on the four charges of uttering threats, he sought a declaration that ss. 672.47 and 672.54 of Part XX.1 of the *Criminal Code* violated ss. 7 and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and were of no force and effect and an order that he be granted an absolute discharge. Howden J. held that the provisions did not violate s. 7 but that they did violate s. 15(1) of the *Charter* and could not be

III. Les jugements des juridictions inférieures

Avant de recevoir sa peine relativement aux quatre accusations d'avoir proféré des menaces, M. LePage a tenté d'obtenir un jugement déclarant que les art. 672.47 et 672.54 de la partie XX.1 du *Code criminel* violent l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'ils sont inopérants, ainsi qu'une ordonnance de libération inconditionnelle. Le juge Howden a conclu que ces dispositions ne violaient pas l'art. 7, mais

saved by s. 1: (1995), 40 C.R. (4th) 43. However, he suspended his declaration of invalidity. Because Mr. LePage had not yet had a hearing under the new provisions, he did not order that Mr. LePage be released unconditionally.

The Crown appealed to the Ontario Court of Appeal: (1997), 36 O.R. (3d) 3. For the majority, Doherty J.A. (Charron J.A. concurring) allowed the appeal, holding that Part XX.1 of the *Criminal Code* did not violate s. 15(1) of the *Charter*. However, Doherty J.A. recognized that many of Mr. LePage's arguments, particularly those dealing with the allegedly improper onus imposed by Part XX.1, were more appropriately addressed under s. 7 of the *Charter*, rather than s. 15(1). Without addressing the merits of the s. 7 claim, he expressed the opinion that it would be improper to interpret the provisions as imposing a burden on the respondent to prove that he is not dangerous. Rather, in his view, the proceedings before the Review Board are intended to be non-adversarial. Goudge J.A. held that Part XX.1 of the *Criminal Code* offended s. 15(1) of the *Charter* but, because he held that the provisions were saved by s. 1, he agreed with the majority that the appeal should be allowed. Mr. LePage now appeals to this Court.

IV. Issues

The following constitutional questions were stated by the Chief Justice on April 30, 1998:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder or mental disability?
2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons

qu'elles violaient le par. 15(1) de la *Charte* et qu'elles ne pouvaient pas être sauvegardées par l'article premier: (1995), 40 C.R. (4th) 43. Toutefois, il a suspendu la prise d'effet de son jugement déclaratoire d'inopérabilité. En raison du fait que M. LePage n'avait pas encore fait l'objet d'une audience tenue en vertu des nouvelles dispositions, il n'a pas ordonné sa libération inconditionnelle.

Le ministère public a interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario: (1997), 36 O.R. (3d) 3. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Doherty (avec l'appui du juge Charron) a accueilli l'appel et conclu que la partie XX.1 du *Code criminel* ne violait pas le par. 15(1) de la *Charte*. Cependant, le juge Doherty a reconnu qu'un grand nombre des arguments soulevés par M. LePage, particulièrement en ce qui a trait au fardeau de la preuve qui lui serait imposé à tort par la partie XX.1, caderaient davantage avec l'art. 7 de la *Charte* qu'avec le par. 15(1). Sans se prononcer sur le fond de la demande relative à l'art. 7, il a émis l'opinion qu'il serait erroné de considérer que les dispositions visées imposent à l'intimé le fardeau de prouver qu'il n'est pas dangereux. Selon lui, les instances devant la commission d'examen sont plutôt conçues pour être non contradictoires. Le juge Goudge a conclu que la partie XX.1 du *Code criminel* violait le par. 15(1) de la *Charte* mais, parce qu'il était d'avis que les dispositions de cette partie étaient sauvegardées par l'article premier, il s'est joint à la majorité pour conclure que l'appel devait être accueilli. Monsieur LePage se pourvoit maintenant devant notre Cour.

IV. Les questions en litige

Le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes le 30 avril 1998:

1. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il crée de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de troubles mentaux ou de déficience mentale?
2. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière

found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?

3. If the answer to Question 1 or 2 is “yes”, is the infringement demonstrably justified in a free and democratic society as a reasonable limit pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

V. Analysis

7 This Court’s reasons in the companion appeal of *Winko, supra*, set out in full the analysis of the constitutionality of the *Criminal Code* provisions for people found not criminally responsible by reason of mental disorder. In that case, I conclude that, read purposively, the *Criminal Code* mental disorder provisions, specifically s. 672.54, do not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter* and are therefore constitutional.

VI. Conclusion

8 For the reasons set out in the companion appeal of *Winko*, I conclude that s. 672.54 does not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter*. It is valid legislation, carefully crafted to protect the liberty of the NCR accused to the maximum extent compatible with the person’s current situation and the need to protect public safety.

9 I would dismiss the appeal and answer the constitutional questions as follows:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder or mental disability?

No.

2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed

incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?

3. En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question, l’atteinte portée constitue-t-elle une restriction raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, conformément à l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

V. Analyse

Les motifs de notre Cour dans le pourvoi connexe *Winko*, précité, analysent de façon exhaustive la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* portant sur les personnes déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux. Dans ce pourvoi, je conclus que, interprétées en fonction de leur objet, les dispositions du *Code criminel* relatives aux troubles mentaux, particulièrement l’art. 672.54, ne violent pas l’art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*, et qu’elles sont donc constitutionnelles.

VI. Conclusion

Pour les motifs exposés dans le pourvoi connexe *Winko*, je conclus que l’art. 672.54 ne viole pas l’art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*. Il s’agit d’une disposition législative valide, rédigée avec soin pour protéger la liberté de l’accusé non responsable criminellement, de la manière la plus compatible avec la situation actuelle de cette personne et avec la nécessité de protéger la sécurité du public.

Je suis d’avis de rejeter le pourvoi et de répondre ainsi aux questions constitutionnelles:

1. L’article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu’il crée de la discrimination à l’endroit des personnes souffrant de troubles mentaux ou de déficience mentale?

Non.

2. L’article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés

by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?

No.

3. If the answer to Question 1 or 2 is "yes", is the infringement demonstrably justified in a free and democratic society as a reasonable limit pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The answers to the preceding questions make it unnecessary to answer this question.

The reasons of L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. were delivered by

GONTHIER J. —

I. Introduction

This appeal requires us to consider whether Part XX.1 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringes s. 7 or s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and if so, whether it can be upheld under s. 1. The same issue arises in the companion appeals of *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, *Orlowski v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 733, and *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722.

I have read the reasons of McLachlin J. I adopt her statement of the facts as well as her summary of the judgments below. As I explained in my reasons in *Winko*, I substantially agree with her analysis as well as with her conclusion that the impugned provisions of the *Criminal Code* violate neither s. 7 nor s. 15 of the *Charter*, and consequently, that the appeal should be dismissed.

garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?

Non.

3. En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question, l'atteinte portée constitue-t-elle une restriction raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Vu les réponses données aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et Gonthier rendus par

LE JUGE GONTHIER —

I. Introduction

Dans le cadre du présent pourvoi, nous sommes appelés à déterminer si la partie XX.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, contrevient à l'art. 7 ou à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, le cas échéant, si elle peut se justifier au sens de l'article premier. La même question est soulevée dans les pourvois connexes *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *Orlowski c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 733, et *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722.

J'ai pris connaissance des motifs du juge McLachlin. J'adopte son exposé des faits ainsi que son résumé des jugements des instances inférieures. Comme je l'ai expliqué dans les motifs que j'ai rédigés dans *Winko*, je fais miennes pour l'essentiel son analyse de même que sa conclusion que les dispositions contestées du *Code criminel* ne violent ni l'art. 7 ni l'art. 15 de la *Charte* et, par conséquent, que le pourvoi doit être rejeté.

10

11

12 However, I reach that conclusion by adopting a different interpretation of the impugned legislation. In my view, s. 672.54(a) of the *Criminal Code* clearly requires the court or the Review Board to find that the not criminally responsible accused is “not a significant threat to the safety of the public” (emphasis added) before it directs that he or she be absolutely discharged. For the reasons given in *Winko*, s. 672.54(a) violates neither s. 7 nor s. 15.

13 For these reasons, I would dismiss the appeal and adopt McLachlin J.’s answers to the constitutional questions.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Daniel J. Brodsky and Mara B. Greene, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Canada: Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Canadian Mental Health Association: Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Police Association: Danson, Recht & Freedman, Toronto.

Solicitors for the intervener Kenneth Samuel Cromie: Burstein & Paine, Toronto.

J’arrive toutefois à cette conclusion en recourant à une interprétation différente des dispositions en cause. À mon avis, l’al. 672.54a) du *Code criminel* exige clairement que le tribunal ou la commission d’examen conclue que l’accusé non responsable criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public» (je souligne) avant de pouvoir rendre une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci. Pour les motifs exposés dans *Winko*, l’al. 672.54a) ne viole ni l’art. 7 ni l’art. 15.

Pour ces motifs, je suis d’avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles comme le propose le juge McLachlin.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l’appelant: Daniel J. Brodsky et Mara B. Greene, Toronto.

Procureur de l’intimée: Le procureur général de l’Ontario, Toronto.

Procureurs de l’intervenant le procureur général du Canada: Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, Vancouver.

Procureur de l’intervenante l’Association canadienne pour la santé mentale: Centre de la défense des droits des handicapés, Toronto.

Procureurs de l’intervenante l’Association canadienne des policiers: Danson, Recht & Freedman, Toronto.

Procureurs de l’intervenant Kenneth Samuel Cromie: Burstein & Paine, Toronto.